



NWT OFFICE OF THE REGULATOR OF OIL AND GAS OPERATIONS

# **RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

**Le 15 février 2021**

**BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES –  
DEMANDES DE SUSPENSION DE L'EXPLOITATION  
ET D'ABANDON D'UN Puits**

**BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION  
DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
Commentaires reçus et réponses .....	2
Commentaires généraux .....	2
Section 1 : Introduction .....	4
Section 2 : Approbations requises .....	5
Section 3 : Rencontres préalables aux demandes .....	6
Section 4 : Demandes d'autorisation d'exploitation .....	7
Section 5 : Demande d'approbation relative à un puits.....	8
Section 6 : Modification d'une autorisation d'exploitation ou d'une approbation relative à un puits .....	9
Conclusion .....	11

## INTRODUCTION

Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) a dévoilé le document provisoire « Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits » (les « Directives ») le 26 août 2020 en vue de la tenue d'une consultation publique.

De l'information sur les Directives a été mise à la disposition du public sur le site Web du BOROPG, et des annonces ont été publiées dans NewsNorth et L'Aquilon pour solliciter l'avis de la population à ce sujet.

Des invitations expresses à consulter et à commenter les Directives ont été envoyées aux organisations suivantes :

- les gouvernements autochtones;
- les sociétés qui détiennent des permis d'exploitation relevant de la compétence du BOROPG et l'Association canadienne des producteurs pétroliers;
- d'autres organismes de réglementation avec lesquels le BOROPG interagit en raison d'accords de revendications territoriales et de protocoles d'entente existants;
- les organismes et les ministères fédéraux et territoriaux;
- certains organismes non gouvernementaux du secteur de l'environnement présents aux TNO.

La date limite pour présenter des commentaires était le 30 octobre 2020. Les sept organismes suivants ont présenté des commentaires :

- la Régie de l'énergie du Canada;
- la Canadian Natural Resources Ltd.;
- le ministère de l'Administration des terres du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in;
- le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Yukon;
- la Commission géologique des Territoires du Nord-Ouest;
- le Comité permanent du développement économique et de l'environnement.

Le présent document résume les commentaires reçus durant la période de consultation publique ainsi que les réponses à ces commentaires.

## COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES

Le présent document résume l'ensemble des commentaires reçus en les présentant selon les sections pertinentes de la version provisoire des Directives. Les commentaires généraux et ceux portant sur plus d'une section sont présentés en premier lieu.

Les réponses à chaque groupe de commentaires suivent les commentaires.

Les erreurs typographiques qui ont été repérées dans la version provisoire des Directives seront corrigées dans la version finale; elles ne sont toutefois pas compilées dans le présent document.

### COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La version provisoire des Directives a été bien accueillie par les parties prenantes. Ces dernières n'ont pas remis en cause la nécessité et la convenance des Directives, et plusieurs intervenants ont même dit qu'elles seraient avantageuses à toutes les parties prenantes (et surtout aux acteurs de l'industrie).

Le tableau qui suit rassemble les commentaires généraux reçus concernant l'ensemble des Directives provisoires, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Recommandation d'ajouter des options de recherche dans le registre public (impossible actuellement d'effectuer une recherche par région ou collectivité) et de transmettre les données à ATLAS, l'outil de cartographie en ligne du GTNO.	<p>Le BOROPG a lancé une version actualisée du registre public à l'été 2020 sur la plateforme qui héberge le registre public des offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. Les utilisateurs peuvent y faire des recherches sur les autorisations et approbations du BOROPG par région (y compris pour les terres faisant l'objet de revendications territoriales) et sur des documents spécifiques par région et emplacement (généralement avec le nom du puits).</p> <p>Le BOROPG évalue actuellement l'option de modifier le champ lié à l'emplacement pour répondre à la recommandation.</p> <p>Le BOROPG envoie déjà au GTNO (visionneuse de données spatiales) les données sur l'emplacement des puits, des pipelines et des autres infrastructures qu'il réglemente, mais il se penchera sur l'idée de les transmettre également à l'outil de cartographie en ligne ATLAS du ministère de l'Administration des terres du GTNO. Pour en savoir plus, communiquez avec le gestionnaire du bureau d'information à l'adresse suivante : <a href="mailto:orogo@gov.nt.ca">orogo@gov.nt.ca</a>.</p>

Commentaires	Réponses
<p>Clarifier la façon dont le BOROPG prévoit l'analyse et la prise en compte du savoir traditionnel dans le processus de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits.</p>	<p>Le BOROPG suit la <i>Politique sur le savoir traditionnel</i> du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) pour ce qui est de la prise en compte du savoir traditionnel dans ses décisions et mesures.</p> <p>Les audiences publiques, écrites ou orales, peuvent servir à transmettre du savoir traditionnel au BOROPG. Des mécanismes en place assurent ensuite la confidentialité de ce savoir, que l'on considère comme une forme de renseignements « scientifiques » ou « techniques » aux fins du paragraphe 22(2) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP).</p> <p>Cela dit, les décisions de l'organisme de réglementation à l'égard de la suspension de l'exploitation et l'abandon d'un puits sont de nature principalement technique, liées aux types de bouchons et de barrières à installer dans un trou de forage selon les conditions du sous-sol. À ce jour, le savoir traditionnel reçu par le BOROPG ne lui a pas permis d'orienter ses décisions à cet égard.</p> <p>Le savoir traditionnel pourrait de surcroît servir aux décisions des offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie relatives à la suspension de l'exploitation et à l'abandon d'un puits. Ces décisions concernent notamment l'échéancier des activités, le lieu des routes d'accès et des traversées de rivières, ainsi que la remise en état des sites.</p>
<p>Recommandation d'ajouter un glossaire des sigles figurant aux Directives afin de ne pas avoir à repérer la première occurrence d'un sigle pour savoir à quoi il se rapporte.</p>	<p>L'ajout d'un glossaire divergerait de la présentation normalisée des Directives du BOROPG. Ce format standard a été pensé de façon que chaque section soit indépendante et comporte tous les renseignements nécessaires à sa compréhension et à son utilisation (y compris les définitions et les sigles).</p> <p>Pour donner suite à la recommandation, l'appellation à laquelle se rapporte un sigle sera précisée à la première occurrence dans chaque section des Directives.</p>
<p>Recommandation de spécifier que les Directives s'appliquent à la suspension de l'exploitation ou l'abandon d'un « puits existant ».</p>	<p>Aucun changement ne sera apporté aux Directives à ce sujet, puisqu'on ne peut, dans les faits, suspendre l'exploitation ou abandonner des puits qui n'existent pas.</p>

<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
Recommandation de changer la présentation ou le titre du document pour bien le distinguer du document de 2017, <i>Bulletin d'application et directives pour la suspension de l'exploitation et l'abandon d'un puits</i> . Sinon, envisager de fusionner les deux documents en un seul.	Le titre a été modifié. Le document s'intitule désormais <i>Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits</i> .

## **SECTION 1 : INTRODUCTION**

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 1 des Directives provisoires, avec les réponses.

<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
Recommandation de clarifier les exigences législatives en séparant en deux sections les autorisations d'exploitation et les approbations relatives à un puits.	Conformément à la recommandation, des sous-titres ont été ajoutés pour séparer les exigences législatives prévues pour les autorisations d'exploitation et les approbations relatives à un puits.
Recommandation d'ajouter l'objectif de renforcer, aux yeux du public, la crédibilité du cadre réglementaire des opérations pétrolières et gazières.	Un objectif a été ajouté : « Bien informer le public sur les processus décisionnels réglementaires des opérations pétrolières et gazières pour en renforcer la crédibilité. »
Recommandation, par souci de cohérence, de changer la carte du territoire relevant du BOROPG, soit en ôtant le texte lié à la Réserve prouvée de la région de Norman Wells, soit en y indiquant toutes les zones ne relevant pas du BOROPG.	La carte du territoire relevant du BOROPG a été modifiée pour satisfaire à la recommandation. Le texte ayant trait à la Réserve prouvée de la région de Norman Wells a été retiré conformément à la logique suivie.
Recommandation d'utiliser, dans toutes les autres Directives du BOROPG, la plus récente version de la carte du territoire relevant du BOROPG.	La plus récente version de cette carte sera ajoutée aux autres Directives lorsqu'elles seront révisées.

## SECTION 2 : APPROBATIONS REQUISES

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 2 des Directives provisoires, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Recommandation d'expliquer les différences entre l'autorisation d'exploitation et l'approbation relative à un puits (article 10 de la LOP et articles 6 et 10 du RFEPGG).	Le lien entre l'autorisation d'exploitation et l'approbation relative à un puits a été explicité à la section 2 des Directives.
Les Directives, sous leur forme actuelle, visent explicitement l'industrie, mais elles doivent également servir à informer le public sur la réglementation des activités pétrolières et gazières faite par le BOROPG. Recommandation d'ajouter à l'objectif « et au public » après « demandeurs ».	Le changement recommandé a été apporté.
Préciser que l'autorisation d'exploitation signifie que l'organisme de réglementation approuve « entre autres » les éléments énumérés.	Le changement recommandé a été apporté.
Les sections 1 et 2 mentionnent le permis d'exploitation. Recommandation d'en préciser le but et d'explicitier l'obligation d'en obtenir un en vue de la suspension d'une exploitation ou de l'abandon d'un puits.	Une sous-section sur l'exigence d'obtention d'un permis d'exploitation a été ajoutée aux Directives, ainsi qu'une section distincte sur le processus de demande dudit permis.
Recommandation de spécifier une échéance claire pour la présentation d'une demande, puisque « bien avant » n'est pas assez précis.	Le traitement d'une demande, processus lors duquel on vérifie que la demande est complète et où l'on donne aux demandeurs le temps de répondre aux demandes d'information, varie grandement en durée selon le demandeur.  Les Directives ont été modifiées : elles recommandent désormais aux demandeurs de communiquer avec le BOROPG un an avant le début des activités prévues pour organiser une rencontre préalable.

<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
Préciser qu'une approbation relative à un puits est obligatoire dans tout type d'abandon, mais que certaines suspensions en sont exemptées.	Le changement recommandé a été apporté.

### **SECTION 3 : RENCONTRES PRÉALABLES AUX DEMANDES**

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 3 des Directives provisoires, avec les réponses.

<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
Recommandation de mentionner que le BOROPG conservera un compte rendu de la réunion préalable et qu'il le rendra public sur demande, conformément aux dispositions de l'article 22 de la LOP.	Le changement recommandé a été apporté.
Préciser si la réunion préalable est une nouvelle caractéristique du processus du BOROPG. Cet ajout réduirait le nombre de demandes d'information dans le cadre des processus d'autorisation d'exploitation et d'approbation de puits.	Ce n'est pas une nouvelle caractéristique. Cela dit, l'intérêt envers ces rencontres fluctue. En indiquant explicitement cette possibilité dans les Directives, le BOROPG espère que les demandeurs seront plus portés à se prévaloir de ce droit. Le BOROPG convient que les réunions préalables, parallèlement aux autres renseignements des Directives, devraient réduire le nombre de demandes d'information pendant les processus d'autorisation d'exploitation et d'approbation de puits.
Les réunions préalables sont généralement profitables aux deux parties. Recommandation d'ajouter un énoncé indiquant que la tenue de ces rencontres, bien que facultative, est encouragée.	Le changement recommandé a été apporté.



## SECTION 4 : DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 4 des Directives provisoires, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
<p>Expliquer pourquoi le BOROPG ne reprend pas la définition générale d'une « partie touchée » (<i>affected party</i>) utilisée par les offices ténois des terres et des eaux dans leur politique sur la consultation. Recommandation d'obliger les demandeurs à démontrer qu'ils ont informé et mis à contribution toutes les parties concernées.</p>	<p>Initialement, la section portait uniquement sur les obligations du BOROPG à l'égard de la consultation de l'État. Son champ est désormais plus large, traitant à la fois de la consultation de l'État et de la consultation d'autres parties. Les demandeurs doivent montrer qu'ils ont consulté et mobilisé les gouvernements autochtones, les Premières Nations, les administrations communautaires et les autres parties intéressées.</p>
<p>Les exigences du plan de mise hors service et d'abandon ne sont pas claires. Recommandation de donner des détails ou d'autres directives sur les attentes du BOROPG pour ce type de plan.</p>	<p>Le changement recommandé a été apporté dans la section des Directives qui traite des exigences du RFEPPG. Les Directives précisent maintenant que le plan de mise hors service et d'abandon doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une liste de l'ensemble des puits, installations, réservoirs, équipements et autres infrastructures pétrolières et gazières se trouvant sur le site, y compris les déchets;</li><li>• la démonstration de la conformité à la LOP, à ses règlements d'application, aux directives et bulletins d'application du BOROPG, ainsi qu'aux exigences des autres organismes de réglementation;</li><li>• le calendrier proposé de l'abandon et la mise hors service complète des infrastructures pétrolières et gazières sur le site.</li></ul>
<p>Recommandation de modifier l'aide-mémoire des demandes d'autorisation d'exploitation de manière à faciliter l'accès aux documents requis (ex. insérer un lien hypertexte vers le formulaire en question, plutôt que vers la page « Ressources » du site Web du BOROPG).</p>	<p>La modification recommandée a été apportée où c'était possible. Nous n'avons toutefois pas touché aux liens vers la section « Formulaire » du site Web du BOROPG afin de pouvoir éventuellement mettre à jour les documents sans rompre les liens.</p>

Outre les changements apportés en réponse aux commentaires ci-dessus, le BOROPG a également ajouté une exigence liée aux renseignements financiers : « Description de la manière dont le demandeur entend s'acquitter de toute responsabilité financière qui

pourrait découler des travaux ou activités proposés, y compris les moyens ou les solutions que prendrait le demandeur pour obtenir les fonds nécessaires. »

## SECTION 5 : DEMANDE D'APPROBATION RELATIVE À UN PUIT

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 5 des Directives provisoires, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
<p>Préciser si l'approbation relative à un puits est assujettie au <i>Règlement sur l'exigence d'un examen préalable</i> de la LGRVM.</p> <p>Si c'est le cas, les recommandations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ajouter les dispositions de la section 4.1 des Directives à la section présentant les exigences de contenu d'une approbation relative à un puits;</li> <li>• exiger des demandeurs qu'ils prouvent qu'ils ont informé et consulté toutes les parties touchées, conformément à la politique sur la consultation des offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.</li> </ul>	<p>Le <i>Règlement sur l'exigence d'un examen préalable</i>, établi en vertu de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> (LGRVM), indique qu'un examen préalable est exigé à l'alinéa 10(1)b de la LOP, de même qu'au paragraphe 14(4) de cette loi.</p> <p>L'alinéa 10(1)b est la partie exigeant une autorisation d'exploitation. Le paragraphe 14(4) traite de l'approbation de plans d'exploitation (associée à une autorisation d'exploitation d'un champ ou d'un gisement).</p> <p>Les approbations de puits (paragraphe 10(4) de la LOP) ne figurent pas au <i>Règlement sur l'exigence d'un examen préalable</i>. Puisque ces approbations sont conditionnelles à l'autorisation d'exploitation, l'examen préalable réalisé pour l'autorisation d'exploitation inclurait toutes les activités assujetties à des approbations de puits individuelles.</p>
<p>Justifier la différence notable entre la norme de service de l'approbation de puits (30 jours) et celle de l'autorisation d'exploitation (90 jours).</p>	<p>Le BOROPG s'est basé sur son expérience pour fixer les normes de service liées au traitement des approbations de puits et des autorisations d'exploitation dans le cas des activités d'exploration.</p> <p>Constituant une présentation générale d'un projet entier, les demandes d'autorisation d'exploitation exigent un plus long délai de traitement, car elles nécessitent un examen et une évaluation de tout le système de gestion du demandeur (plan de sécurité, plan d'intervention d'urgence et plan de protection de l'environnement). Les autorisations d'exploitation peuvent porter sur des activités de différentes natures et sur plusieurs puits.</p>

Commentaires	Réponses
	Quant aux approbations de puits, elles se concentrent sur les exigences opérationnelles et sur le programme technique requis pour la suspension ou l'abandon d'un seul puits. Généralement, les demandeurs présentent un programme technique conforme au document <i>Bulletin d'application et directives – Demandes de suspension de l'exploitation et d'abandon d'un puits</i> . Les demandes d'exceptions, souvent formulées en réponse à une condition géologique ou opérationnelle spécifique, peuvent être traitées rapidement.
Recommandation d'inclure dans l'aide-mémoire les éléments concrets décrits à la page 17 des Directives, plutôt que des catégories générales d'information.	Le changement recommandé a été apporté.
Préciser l'obligation de fournir des « renseignements sur le moment de l'abandon prévu ».	Le changement recommandé a été apporté. Les Directives indiquent désormais que le demandeur doit proposer un calendrier pour l'abandon complet du puits.
Recommandation de modifier l'aide-mémoire des approbations de puits de manière à faciliter l'accès aux documents requis (p. ex. insérer un lien hypertexte vers le formulaire en question, plutôt que vers la page « Ressources » du site Web du BOROPG).	La modification recommandée a été apportée où c'était possible. Nous n'avons toutefois pas touché aux liens vers la section « Formulaires » du site Web du BOROPG afin de pouvoir éventuellement mettre à jour les documents sans rompre les liens.

## SECTION 6 : MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION OU D'UNE APPROBATION RELATIVE À UN PUIT

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 6 des Directives provisoires, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Indiquer clairement s'il y a un moyen de consulter le BOROPG avant de faire une demande officielle de modification.	Les exploitants sont invités à communiquer avec le BOROPG à leur convenance pour discuter d'éventuelles modifications. Il est à noter que l'organisme de réglementation ne pourra prendre de décision à ce sujet avant de recevoir une demande officielle de modification.

<b>Commentaires</b>	<b>Réponses</b>
Recommandation d'ajouter le fait d'entreprendre une activité « n'ayant pas été approuvée » à la description d'une « infraction ».	Le changement recommandé a été apporté.

## CONCLUSION

À l'issue de la consultation publique, nous avons reçu des commentaires de sept organismes.

Les Directives ont été modifiées pour tenir compte des avis des intervenants lorsque possible tout en maintenant intégralement les objectifs. Plus précisément :

- de l'information a été ajoutée sur le processus de demande de permis d'exploitation;
- les exigences en matière de consultation et de mobilisation ont été clarifiées et élargies;
- les exigences ont été précisées quant aux renseignements à fournir sur l'abandon éventuel de puits dont l'exploitation est suspendue.

L'organisme de réglementation remercie toutes les personnes et organisations qui ont pris le temps d'examiner et de commenter les Directives.